



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 mars 2024
(OR. en)

7031/24
ADD 1

LIMITE

EEE 8
CH 4
MI 220
RECH 87

NOTE

| | |
|---------------|--|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Directives pour la négociation de dispositions institutionnelles pour les accords UE-Suisse relatifs au marché intérieur, ainsi que pour les accords qui servent de base à la contribution permanente de la Suisse à la cohésion de l'Union, et à l'association de la Suisse aux programmes de l'Union |

**DIRECTIVES POUR LA NÉGOCIATION DE DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES
POUR LES ACCORDS UE-SUISSE RELATIFS AU MARCHÉ INTÉRIEUR, AINSI QUE
POUR LES ACCORDS QUI SERVENT DE BASE À LA CONTRIBUTION PERMANENTE
DE LA SUISSE À LA COHÉSION DE L'UNION, À L'ASSOCIATION DE LA SUISSE AUX
PROGRAMMES DE L'UNION**

1. Dispositions institutionnelles

1.1. Principes généraux

L'objectif commun des parties devrait être de garantir l'homogénéité et la sécurité juridique dans le marché intérieur. À cette fin, la négociation devrait conduire à des dispositions institutionnelles acceptées par les parties qui seront incluses dans tous les accords existants et futurs entre l'UE et la Suisse relatifs au marché intérieur. La poursuite de la participation de la Suisse au marché intérieur et son éventuelle amplification présupposent également que les règles applicables aux relations avec la Suisse dans les domaines couverts par les accords soient les mêmes que celles qui s'appliquent dans le marché intérieur et que leur interprétation et leur application ne puissent diverger.

Compte tenu de cet objectif, les dispositions institutionnelles devraient refléter les principes essentiels suivants et inclure les éléments suivants:

- interprétation et application uniformes de l'acquis de l'Union: une obligation d'interpréter et d'appliquer de manière homogène l'acquis de l'Union, dans tous les secteurs du marché intérieur, y compris les dispositions en matière d'aides d'État. Pour ce faire, il est nécessaire que les accords avec la Suisse et les actes de l'Union visés dans les accords soient interprétés et appliqués conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, tant avant qu'après la signature de l'accord correspondant;

- alignement dynamique: une obligation pour les parties d'assurer l'adaptation dynamique à l'évolution de l'acquis de l'Union des accords conclus avec la Suisse relatifs au marché intérieur, au moyen d'une procédure décisionnelle appropriée et d'un délai maximal pour la transposition de l'acquis de l'Union pertinent dans l'ordre juridique suisse;
- règlement des différends: un mécanisme efficace de règlement des différends qui préserve la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'interprétation du droit de l'Union. À cette fin, un tribunal arbitral indépendant devrait être mis en place pour régler les différends. Lorsque l'application des dispositions des accords concerne des notions du droit de l'Union, le tribunal arbitral devrait avoir l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, dont les décisions seront juridiquement contraignantes pour le tribunal arbitral;
- interdépendance des accords: la procédure à suivre si l'une des parties estime que l'autre partie ne s'est pas conformée à la décision du tribunal arbitral, y compris la possibilité pour cette partie de prendre des mesures compensatoires proportionnées et efficaces dans l'accord concerné ou dans tout autre accord relatif au marché intérieur, y compris la suspension partielle ou totale de cet accord ou de ces accords. Les dispositions existantes relatives à la résiliation, qui lient entre eux les accords UE-Suisse conclus en avril 2002, devraient être maintenues;
- caractère prospectif des solutions institutionnelles: les dispositions institutionnelles établies lors des négociations devraient s'appliquer et être identiques dans les accords existants et futurs relatifs au marché intérieur, sous réserve d'adaptations techniquement justifiées.

1.2. Application des dispositions institutionnelles

1.2.1. Accords existants avec la Suisse relatifs au marché intérieur

Les accords existants avec la Suisse relatifs au marché intérieur devraient être modifiés afin d'y inclure les dispositions institutionnelles identiques établies lors des négociations.

En particulier, il devrait être envisagé d'inclure dans les accords existants suivants relatifs au marché intérieur les dispositions institutionnelles qui seront négociées:

- l'accord sur la libre circulation des personnes;
- l'accord sur le transport aérien;
- l'accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- l'accord relatif aux échanges de produits agricoles;
- l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité.

1.2.2. Accords futurs avec la Suisse relatifs au marché intérieur

Les dispositions institutionnelles qui feront l'objet des négociations devraient également s'appliquer, le cas échéant, à tous les accords futurs relatifs au marché intérieur qui pourraient être conclus avec la Suisse, y compris ceux dont les négociations sont déjà autorisées, en particulier dans les domaines de l'électricité¹ et de la sécurité alimentaire². Elles devraient s'appliquer par analogie dans le futur accord sur la santé³, lorsque celui-ci prévoit la participation de la Suisse aux mécanismes et réseaux de l'UE.

Les négociations relatives aux accords octroyant à la Suisse l'accès à d'autres secteurs du marché intérieur ne devraient pas s'achever avant la fin des négociations sur les dispositions institutionnelles, qui font l'objet du point 1.1 ci-avant.

¹ ST 12034/06.

² ST 12375/08.

³ [Ajouter la référence à la décision du Conseil/aux documents ST].

2. Aides d'État

Afin de garantir l'égalité des conditions de concurrence sur le marché intérieur, les règles en matière d'aides d'État applicables aux États membres de l'UE et à la Suisse devraient être incluses dans l'accord existant sur le transport aérien et dans l'accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, ainsi que dans les futurs accords relatifs au marché intérieur, y compris un accord sur l'électricité. En outre, le contrôle de toute aide d'État en Suisse devrait se fonder sur des règles de fond et de procédure équivalentes à celles appliquées dans l'UE.

3. Contribution financière de la Suisse

3.1. Contribution financière de la Suisse à la cohésion de l'Union

Les négociations devraient également porter sur un accord UE-Suisse qui fournira une base juridique pour la contribution régulière, mutuellement convenue et équitable de la Suisse à la cohésion de l'Union. Cette contribution est une contrepartie essentielle de la participation de la Suisse au marché intérieur. L'accord devrait donc mettre en place un mécanisme financier permanent pour la contribution de la Suisse à la cohésion économique et sociale au sein de l'Union. Le cadre de ce nouveau mécanisme juridiquement contraignant devrait être prêt et fonctionnel pour le prochain cadre financier pluriannuel de l'UE.

La première contribution au titre du mécanisme financier permanent devrait inclure un engagement financier supplémentaire couvrant la période allant de la fin de l'année 2024 à l'entrée en vigueur dudit mécanisme. Cet engagement devrait dûment tenir compte du niveau de partenariat et de coopération entre la Suisse et de l'UE au cours de cette période.

3.2. Contribution financière de la Suisse aux systèmes d'information de l'UE

La Suisse devrait contribuer aux coûts futurs pertinents de développement, d'exploitation et de maintenance de tout système d'information de l'UE auquel elle a accès.

4. Participation aux programmes de l'Union

4.1. Principes généraux

Il convient que les négociations portent sur un accord autonome qui devrait prévoir les modalités et conditions générales de la participation de la Suisse aux programmes de l'Union. Les protocoles relatifs à l'association de la Suisse à des programmes spécifiques de l'Union devraient être adoptés par un comité mixte institué en vertu de cet accord.

Cet accord:

- devrait assurer un juste équilibre en ce qui concerne les contributions de la Suisse aux programmes de l'Union et les avantages qu'elle retire de sa participation à ces programmes;
- devrait fixer les conditions de participation aux programmes de l'Union, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes, et leurs frais administratifs. Ces contributions constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier;
- ne devrait conférer à la Suisse aucun pouvoir décisionnel en ce qui concerne les programmes de l'Union, à moins qu'un tel pouvoir ne soit prévu dans l'instrument correspondant de l'Union;
- devrait garantir le droit de l'Union de veiller à la bonne gestion financière et celui de protéger ses intérêts financiers.

L'accord devrait déterminer le niveau de la contribution financière due par la Suisse au budget général de l'Union.

Il devrait fixer des règles concernant la bonne gestion financière du financement de l'Union. En particulier, il devrait garantir une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union, y compris par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, notamment la fraude, ainsi que des enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, par l'application de sanctions administratives et le recouvrement des fonds. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place. Le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites en matière d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Au cours des négociations, la Commission devrait étudier la possibilité d'inclure une clause relative à l'application provisoire avec effet rétroactif uniquement si des progrès satisfaisants sont réalisés sur d'autres éléments des négociations entre l'UE et la Suisse, notamment la négociation de dispositions institutionnelles pour les accords liés au marché intérieur. En outre, les négociations de l'accord donnant à la Suisse accès aux programmes de l'Union ne devraient pas être conclues avant la conclusion des négociations relatives aux accords contenant l'ensemble des dispositions institutionnelles et des règles en matière d'aides d'État, et des négociations relatives à l'accord fournissant une base juridique pour la contribution régulière, mutuellement convenue et équitable de la Suisse à la cohésion de l'Union.

L'accord devrait définir les règles de participation de la Suisse aux structures de gouvernance des programmes de l'Union, sous réserve des conditions prévues dans l'instrument correspondant de l'Union.

L'accord devrait prévoir la possibilité d'une association future de la Suisse à d'autres programmes de l'Union au moyen d'un ou de plusieurs protocoles dudit accord. Ce ou ces protocoles devraient être adoptés selon une procédure simplifiée par un organe institué en vertu de l'accord.

L'accord devrait être conforme aux politiques et objectifs connexes de l'UE.

4.2. Principes spécifiques

Le ou les protocoles relatifs à la participation au programme Horizon Europe, au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique, aux activités de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, au programme pour une Europe numérique, au programme Erasmus+ et au programme "Europe créative" devraient prévoir les modalités et conditions spécifiques de la participation de la Suisse à ces programmes.

En ce qui concerne Copernicus, les principes généraux, les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de la Suisse à la composante Copernicus du programme spatial et des activités spatiales de l'UE, ou à des parties de ceux-ci, devraient être établis conformément aux dispositions pertinentes du règlement établissant le programme spatial de l'UE, et notamment à son article 3, point c), et à ses articles 7 et 24.

5. Accord sur la libre circulation des personnes

5.1. Libre circulation des personnes et séjour de longue durée

Sans préjudice de l'obligation d'intégrer le droit actuel et futur de l'Union dans l'accord sur la libre circulation des personnes et d'interpréter ce droit de l'Union conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et dans le respect des principes de non-discrimination entre les États membres et de réciprocité, il peut être convenu de dispositions spécifiques qui, indépendamment du futur droit de l'Union, réservent à la Suisse la possibilité d'adopter ou de maintenir certaines mesures. Ces mesures pourraient concerner une plus grande protection contre les expulsions, le séjour permanent de citoyens de l'Union économiquement inactifs, des exigences en matière d'identifiants biométriques sur les cartes d'identité nationales et des exceptions existantes à la coordination des régimes de sécurité sociale⁴. Ces mesures ne devraient pas entraîner de réduction des droits dont jouissent actuellement les citoyens de l'Union en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes. En outre, la non-discrimination en ce qui concerne l'acquisition de permis de séjour de résident de longue durée par les citoyens de l'UE devrait être garantie, notamment pour ce qui est de la durée de séjour préalable de 5 ans requise. Il se peut également qu'il faille tenir compte des descriptions des mesures actuellement autorisées par le droit de l'Union applicable en ce qui concerne le droit de séjour des personnes ne bénéficiant pas d'un titre de séjour permanent, ainsi que de l'obligation pour les employeurs suisses de notifier l'entrée en fonction de travailleurs et de l'obligation pour les travailleurs indépendants de l'UE de notifier leur établissement en Suisse.

⁴ Décision n° 1/2012 du Comité mixte institué par l'accord sur la libre circulation des personnes du 31 mars 2012 remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 103 du 13.4.2012, p. 51).

5.2. Détachement de travailleurs

Sans préjudice de l'obligation d'intégrer le droit actuel et futur de l'Union dans le domaine du détachement de travailleurs dans l'accord sur la libre circulation des personnes et d'interpréter ce droit de l'Union conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il peut être convenu de dispositions spécifiques qui, indépendamment du futur droit de l'Union, réservent à la Suisse la possibilité d'adopter ou de maintenir certaines mesures afin de tenir compte des spécificités du marché du travail suisse et d'assurer l'application de l'accord. Sans préjudice des principes de non-discrimination, de justification et de proportionnalité, ces mesures devraient se limiter à la notification préalable de la prestation transfrontière de services afin de faciliter les contrôles dans des secteurs spécifiques fondés sur des évaluations des risques, au dépôt d'une garantie financière pour les prestataires de services n'ayant pas respecté leurs obligations financières antérieures et aux exigences imposées aux travailleurs indépendants en ce qui concerne la fourniture de documents clairement limités et spécifiés. L'Union peut également convenir que la Suisse ne serait pas liée par de futures modifications des instruments juridiques de l'Union dans le domaine du détachement des travailleurs lorsque celles-ci ont pour effet d'affaiblir ou de réduire de manière significative le niveau de protection des travailleurs détachés en ce qui concerne leurs conditions de travail et d'emploi, notamment la rémunération et les indemnités.

6. Accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

Sans préjudice de l'obligation d'intégrer le droit actuel et futur de l'Union dans les domaines couverts par l'accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route et d'interpréter ce droit de l'Union conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il peut être convenu de dispositions spécifiques qui, indépendamment du futur droit de l'Union, réservent à la Suisse la possibilité d'adopter ou de maintenir certaines mesures. Ces mesures ne devraient pas modifier le champ d'application de l'accord, qui inclut le transport international de voyageurs, à l'exception du transport purement national en Suisse (c'est-à-dire le transport national à longue distance, régional et local).

7. Évolution de la portée des négociations

Sans préjudice de la portée actuelle des négociations définie dans la présente décision, si la Suisse exprime son intérêt pour l'élargissement du champ d'application convenu, il serait dans l'intérêt de l'Union de couvrir d'autres domaines, tels que la définition du champ d'application, la modernisation et l'évolution de l'accord de libre-échange UE-Suisse de 1972, notamment en ce qui concerne les produits agricoles transformés. Il est entendu qu'un élargissement du champ d'application des négociations devrait être autorisé conformément aux procédures applicables, en particulier parce qu'il implique l'évaluation par l'Union de la question de savoir si un tel élargissement des négociations reflète toujours son intérêt au moment considéré.
